

# **BGer I 24/02 vom 30. Dezember 2002**

Bundesgericht, 2002-12-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_I\\_24\\_02](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_I_24_02)

FR: TF I 24/02 du 30 décembre 2002

IT: TF I 24/02 del 30 dicembre 2002

## **Regeste**

Assurance-invalidité

## **Erwägungen**

### **E. 1**

A la suite de l'arrêt de renvoi de la Cour de céans, les premiers juges ont circonscrit leur examen aux conditions de la prise en charge, au titre de mesure de réadaptation professionnelle, de la nouvelle formation d'opticien entreprise par l'assuré. S'appuyant notamment sur les témoignages recueillis en cours de procédure, ils ont considéré que cette formation était adéquate, nécessaire et suffisante pour atteindre le but de réadaptation visé et qu'elle satisfaisait par ailleurs au principe de l'équivalence des formations et des gains (jugement attaqué p. 7). Cela étant, ils n'en ont pas moins jugé que l'assuré n'avait pas droit à des prestations de l'assurance-invalidité pendant la durée de son apprentissage d'opticien. Dès lors qu'il s'agissait d'un changement d'orientation intervenant au cours d'une mesure de reclassement qui avait été mise sur pied en collaboration avec l'assuré et qui lui aurait tout aussi bien permis, s'il l'avait menée à terme, de récupérer sa capacité de gain, ils ont estimé que l'AI ne saurait supporter les frais supplémentaires en résultant que si des conditions particulières étaient réunies. Que la seconde formation corresponde mieux aux goûts de l'assuré que la première ne constituait pas à cet égard un motif suffisant.

### **E. 2**

Pour le recourant, les juges cantonaux se sont mépris sur les injonctions du Tribunal fédéral des assurances. Il leur incombait de répondre à une seule question, à savoir si l'apprentissage d'opticien qu'il avait débuté remplissait ou non les conditions légales prévues par l' art. 17 al. 1 LAI (reclassement). Du moment qu'ils avaient répondu par l'affirmative à cette question, ils auraient dû lui reconnaître un droit aux prestations et ce, sans égard au fait qu'il avait interrompu la mesure de reclassement qui lui avait initialement été accordée pour entreprendre la nouvelle formation.

### **E. 3**

Alors que dans leur jugement du 25 mars 1999, les juges cantonaux avaient examiné le litige dont ils étaient saisi sous l'angle de la théorie du droit à la substitution de la prestation, la Cour de céans a estimé, dans son arrêt du 2 mai 2000, que la question centrale à résoudre ne pouvait être appréhendée par le biais de cette théorie; était en effet seul en cause le droit de l'assuré d'interrompre la mesure de reclassement dans une profession donnée - dessinateur en chauffage - pour commencer l'apprentissage d'un tout autre métier - opticien - aux frais de l'assurance-invalidité. Pour trancher cette question, il n'y avait que deux possibilités: ou bien la nouvelle formation correspondait aux conditions légales prévues par l' art. 17 LAI et elle devait alors être entièrement prise en charge par l'assurance-invalidité car

un reclassement partiel est contraire à la loi, ou bien elle n'y répondait pas, et K. \_\_\_\_\_ qui avait interrompu sa formation perdait tout droit aux prestations. La solution intermédiaire préconisée par le tribunal cantonal - à savoir le maintien du droit du prénommé aux prestations de l'assurance-invalidité jusqu'au terme de la mesure de reclassement initialement accordée - ne pouvait être confirmée. L'affaire était ainsi renvoyée à ce tribunal afin qu'il en reprenne l'instruction et qu'il se prononce sur le droit de K. \_\_\_\_\_ à un reclassement dans la profession d'opticien au regard des conditions mises par la loi à une telle mesure de réadaptation ( ATF 124 V 108 , 122 V 77).

#### **E. 4**

Lorsque le Tribunal fédéral des assurances rend un arrêt de renvoi - comme en l'espèce -, ses considérants lient aussi bien l'autorité de renvoi que la Cour de céans, laquelle ne saurait revenir sur sa décision à l'occasion d'un recours subséquent (RAMA 1999 no U 331, p. 127 consid. 2 et les références; Poudret, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. I, n. 42 ad art. 38, p. 327 sv). En l'occurrence, il ressort sans équivoque des considérants rapportés ci-dessus (consid. 3) que le droit du recourant à la prise en charge par l'AI de son apprentissage d'opticien devait exclusivement être examiné par les premiers juges à l'aune des conditions fixées par l' art. 17 LAI . Partant, ceux-ci, ne pouvaient, comme ils l'ont fait, à la fois admettre que ces conditions étaient réunies et dénier à l'assuré tout droit aux prestations au motif qu'il avait abandonné, pour des raisons de convenance personnelle, un premier reclassement supporté par l'AI. Cette manière de voir est incompatible avec le sens de l'arrêt du 2 mai 2000, dans lequel la Cour de céans a reconnu - de manière au moins implicite - le droit de l'assuré d'interrompre une mesure de reclassement pour entreprendre une nouvelle formation aux frais de l'assurance-invalidité, sous réserve que cette seconde formation satisfasse aux exigences légales requises - ce qui est manifestement le cas en l'espèce comme l'ont constaté à juste titre les premiers juges. Le recours se révèle ainsi bien fondé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.